

N° 4912²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

- portant approbation des Amendements à l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adoptés par la vingt-cinquième Assemblée des Parties d'INTELSAT à Washington, D.C., le 17 novembre 2000;
- portant approbation de l'Amendement à l'article 23 de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adopté par la trente et unième Réunion des Signataires d'INTELSAT à Washington, D.C., le 10 novembre 2000;
- portant abrogation de la loi du 15 juin 1994 portant approbation du Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites (INTELSAT), fait à Washington, le 19 mai 1978

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES MEDIA
ET DES COMMUNICATIONS**

(4.11.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; M. Patrick SANTER, Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, M. Robert GARCIA, M. Marcel GLESENER, M. Fernand GREISEN, M. Paul HELMINGER et M. Jean-Paul RIPPINGER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 5 février 2002, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte des amendements relatifs à l'organisation internationale des Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, à l'article 23 de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“ et du texte relatif à l'organisation internationale de Télécommunications par Satellites.

Dans sa réunion du 11 septembre 2002, la Commission des Média et des Communications a désigné le rapporteur en la personne de Jean-Marie Halsdorf. Au cours de la même réunion, les députés se sont penchés sur les dispositions du projet et sur l'avis du Conseil d'Etat, qui est intervenu le 14 mai 2002.

*

2. HISTORIQUE

L'histoire de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“ prend son début dans les années 60 avec les Accords du 20 août 1964 instituant un régime provisoire pour INTELSAT¹. Ces accords provisoires reposaient sur le „Communications Satellite Act“ signé par le Président Kennedy en 1962. INTELSAT revêtait le statut de consortium international qui ne pouvait agir que par l'intermédiaire d'un de ses membres, la COMSAT.

L'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, ainsi que l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“ ont été conclus à Washington le 21 mai 1971. Depuis le 20 août 1971, les accords sont ouverts à la signature dans la capitale américaine.

L'organisation intergouvernementale ainsi créée a sa propre personnalité juridique et le secteur spatial de l'organisation provisoire, une „copropriété“ des membres de cette organisation, devient la propriété d'INTELSAT. L'objectif majeur d'INTELSAT consiste dans la fourniture et dans l'exploitation d'un secteur spatial – des satellites, à l'exclusion des stations terriennes – nécessaire aux services publics de télécommunications internationales. Ce secteur spatial est mis à la disposition des services publics de télécommunications nationales et, moyennant décision de l'Assemblée des Parties à la majorité des deux tiers, à la disposition de services spécialisés de télécommunications, tels que les services de radionavigation, de recherche spatiale, de météorologie, de télédétection des ressources terrestres et des services de radio- et télédiffusion.

Par la *loi du 17 décembre 1972 portant approbation de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites „INTELSAT“ et de ses Annexes A, B, C, D et de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites „INTELSAT“ et de son annexe, faits à Washington le 20 août 1971*², le Luxembourg ratifie les deux accords d'INTELSAT.

L'Entreprise des P&T était à l'époque une administration classique de l'Etat. Ce dernier adhéra à la nouvelle organisation en tant que Partie et signataire. Par la participation à la station terrienne belge de Lessive, les P&T avaient l'accès au secteur spatial d'INTELSAT du côté atlantique, tandis que l'accès du côté pacifique était assuré par des stations terriennes se trouvant en Allemagne et aux Pays-Bas.

Par la *loi du 15 juin 1994 portant approbation du Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT), fait à Washington, le 19 mai 1978*³, le Luxembourg approuva le Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités, protocole établi conformément au paragraphe (c) de l'article XV de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites „INTELSAT“.

Par deux lois du 10 avril 1997, le Luxembourg approuve les amendements élaborés en 1994, 1995 et 1996 et relatifs aux accords susmentionnés. Il s'agit d'une part de

a) la loi portant approbation

- de l'Amendement à l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adopté par la 19e Assemblée des Parties au Venezuela, le 26 octobre 1994 et par la 20e Assemblée des Parties, à Copenhague, le 31 août 1995;
- de l'Amendement de l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“ pour mettre en oeuvre le régime à signataires multiples, adopté par la 20e Assemblée des Parties, à Copenhague, le 31 août 1995;
- de l'Amendement à l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adopté par la 25e Assemblée des Signataires, à Singapour, le 4 avril 1995⁴;

¹ International Telecommunications Satellites organisation

² Document parlementaire No 1633 session ordinaire 1972-1973

³ Document parlementaire No 3811 session ordinaire 1992-1993 et 1993-1994

⁴ Document parlementaire No 4118 session ordinaire 1995-1996 et 1996-1997

et d'autre part de

b) *la loi portant approbation*

- de l'Amendement aux articles 6, 14, 15 et 22 de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adopté à la 26e Réunion des Signataires, qui s'est tenue à Washington, D.C., les 16 et 17 avril 1996;
- de l'Amendement corollaire à l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adopté, par la 20e Assemblée des Parties⁵.

Dans les années 90, le milieu politique américain avait commencé à s'intéresser pour INTELSAT et ses privilèges. Le Congrès et le Sénat voulaient mettre sur un pied d'égalité INTELSAT et d'autres compagnies américaines oeuvrant en matière de communications par satellites. Du côté européen, la Commission européenne incitait les Etats membres de l'Union européenne à agir dans le même sens au sein d'INTELSAT, mais surtout d'EUTELSAT.

En novembre 2000, la 25e Assemblée des Parties d'INTELSAT décide que cette dernière devra se doter d'une structure de société privée supervisée par une organisation intergouvernementale chargée de s'assurer qu'INTELSAT privatisée respecte ses obligations de service public, en particulier la protection des clients dépendants et des connexions vitales. L'Assemblée décide que l'organisation intergouvernementale sera dénommée **l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (ITSO)**. L'accord amendé est en fait un accord portant création de cette dernière.

En application de l'article XVII de l'Accord INTELSAT, l'Assemblée approuve à l'unanimité les amendements à l'Accord INTELSAT nécessaires pour mettre en vigueur cette décision. L'Assemblée approuve en même temps l'amendement à l'Accord d'exploitation INTELSAT qui a été approuvé par la 31e Réunion des Signataires.

Parmi les 200 actionnaires issus de 145 pays, l'entreprise des P&T – ancien signataire en vertu de l'article 4, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications – détient une participation de 0,05% dans la nouvelle société. La flotte de la compagnie comprend 21 satellites en orbites géostationnaires assurant une couverture mondiale 24 heures sur 24. 7 nouveaux satellites joindront cette flotte dans les deux ans à venir. Les services offerts couvrent toute la palette des services de communications.

L'organisme de contrôle ITSO reste une organisation intergouvernementale classique comprenant une Assemblée des Parties et un organe exécutif dirigé par un Directeur général responsable devant cette Assemblée (nouvel article VIII). L'article III de l'accord fixe les objectifs principaux de l'organisme:

„Article III

- a. *En tenant compte de l'établissement de la Société, le but principal de l'ITSO est de s'assurer, par le biais de l'Accord des Services publics, que la Société fournit sur une base commerciale, des services publics de télécommunications internationales, afin de veiller au respect des Principes principaux.*
- b. *Les Principes fondamentaux sont les suivants:*
 - i. *maintenir la connexité mondiale et la couverture mondiale;*
 - ii. *desservir ses clients ayant des connexités vitales;*
 - iii. *fournir un accès non discriminatoire au système de la Société.*“

*

⁵ Document parlementaire No 4202 session ordinaire 1995-1996 et 1996-1997

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation remarque de prime abord que l'objectif des nouvelles structures s'apparente à celui relatif au projet de loi No 4786 concernant EUTELSAT. Elle relève en outre que l'Accord relatif à l'ITSO prévoit dans son article XV qu'un amendement à l'Accord peut être approuvé par une majorité des deux tiers des Parties présentes à l'Assemblée. L'entrée en vigueur de l'amendement ne s'effectue que si les deux tiers des Etats, qui étaient Parties à la date de l'approbation de l'amendement par l'Assemblée des Parties, ont procédé à la notification de la ratification ou de l'acceptation de l'amendement. L'Etat luxembourgeois pourrait donc être contraint de participer à un système qui subirait des modifications contre sa volonté. Cette situation pourrait soulever certaines questions au regard de l'article 37 de la Constitution.

Etant donné que l'Accord INTELSAT actuellement en vigueur prévoyait déjà ce mécanisme d'amendement dans son article XVII ancien et que les amendements à l'Accord ont toujours été soumis à la procédure d'approbation par le législateur national, l'approbation, par la Chambre des Députés, des présents amendements, n'empêche donc pas renonciation de sa part aux prérogatives qui lui reviennent d'après la Constitution.

La Haute Corporation estime cependant qu'un problème pourrait se poser si un amendement à l'Accord devait entrer en vigueur à l'égard du Luxembourg malgré le fait que l'Etat luxembourgeois aurait émis un vote négatif sur la proposition d'amendement. Le Conseil d'Etat estime que le Luxembourg serait placé devant l'alternative ou bien de faire adopter néanmoins ledit amendement selon les règles constitutionnelles, ou bien de se retirer de l'ITSO, si les divergences de vues s'avéraient insurmontables.

A l'exception de ces remarques, le Conseil d'Etat a émis un avis favorable au sujet du projet de loi, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les dispositions de l'article approuvent les amendements à l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites ainsi que l'amendement apporté à l'Accord d'exploitation adopté à la même occasion par la 25e Assemblée des Parties d'INTELSAT.

L'article est sans observation.

Article 2

INTELSAT en tant qu'organisation intergouvernementale a cessé d'exister, le nom ayant été repris par la nouvelle société anonyme INTELSAT Ltd. composée pour le moment des anciens signataires de l'accord INTELSAT. Comme cette société de droit privé ne saurait bénéficier des *privilèges, exemptions et immunités* accordés auparavant à l'organisation intergouvernementale du même nom, il y a lieu d'abroger la loi du 15 juin 1994 portant approbation du Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT), fait à Washington, le 19 mai 1978.

Pour accorder des *privilèges, exemptions et immunités* à l'ITSO, tels que spécifiés au nouvel article XIII de l'accord, il faudra soit attendre la ratification d'un nouveau Protocole, soit prendre des mesures au niveau national.

L'article est sans observation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

La Commission des Médias et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- portant approbation des Amendements à l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adoptés par la vingt-cinquième Assemblée des Parties d'INTELSAT à Washington, D.C., le 17 novembre 2000;
- portant approbation de l'Amendement à l'article 23 de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adopté par la trente et unième Réunion des Signataires d'INTELSAT à Washington, D.C., le 10 novembre 2000;
- portant abrogation de la loi du 15 juin 1994 portant approbation du Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites (INTELSAT), fait à Washington, le 19 mai 1978

Art. 1er.– Sont approuvés

- les Amendements à l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adoptés par la vingt-cinquième Assemblée des Parties d'INTELSAT à Washington, D.C., le 17 novembre 2000;
- l'Amendement à l'article 23 de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adopté par la trente et unième Réunion des Signataires d'INTELSAT à Washington, D.C., le 10 novembre 2000.

Art. 2.– La loi du 15 juin 1994 portant approbation du Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites (INTELSAT), fait à Washington, le 19 mai 1978, est abrogée.

Luxembourg, le 4 novembre 2002

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Laurent MOSAR

